

## Pollution atmosphérique provenant d'installations de combustion moyennes

Malgré les progrès réalisés ces dernières décennies, la pollution atmosphérique en Europe reste un sujet de préoccupation. Pour remédier à cette situation, la Commission a présenté, en 2013, une proposition afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques provenant d'installations de combustion moyennes, qui ne sont actuellement pas réglementées au niveau de l'Union européenne. Les négociations en première lecture avec le Conseil ont débouché sur un compromis, qui fera l'objet d'un vote en plénière.

### Contexte

Même si la qualité de l'air s'est considérablement améliorée au cours des dernières décennies, l'[Agence européenne pour l'environnement](#) indique que l'Union européenne est encore loin d'atteindre les niveaux qui n'entraînent pas de risques inacceptables pour l'homme et l'environnement. Selon la [Commission](#), les concentrations de particules sont à l'origine de plus de 400 000 décès prématurés chaque année dans l'Union européenne et la pollution atmosphérique dans l'Union coûterait, au total, chaque année, entre 330 et 940 milliards d'euros en soins de santé.

Les principaux instruments législatifs concernant la pollution atmosphérique sont la [directive de 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux](#) (actuellement en cours de [révision](#)) et la [directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant](#), ainsi que les dispositions législatives visant à limiter les sources de pollution résultant du transport routier, du transport non routier et de l'industrie. Au niveau international, les États membres sont liés par la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ([CPATLD](#)) et par ses protocoles.

### Proposition de la Commission

En décembre 2013, la Commission a présenté un train de mesures en faveur de la qualité de l'air contenant, entre autres, une [proposition](#) sur les installations de combustion moyennes. Selon la Commission, ce train de mesures, élaboré sur la base de consultations et d'une [analyse d'impact](#), vise à garantir, d'ici à 2020, la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, et à réduire davantage les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

La Commission estime qu'il existe plus de 140 000 installations de combustion moyennes dans l'Union. Ces installations, dont la puissance thermique est comprise entre 1 et 50 MW, sont utilisées pour diverses applications (notamment la production d'électricité ainsi que les systèmes de chauffage et de refroidissement à des fins domestiques et industrielles). Contrairement aux petites et aux grandes installations de combustion, les installations moyennes ne sont actuellement pas couvertes par la législation de l'Union, même si la Commission [indique](#) qu'elles contribuent à l'augmentation des émissions de particules en raison de la combustion accrue de biomasse encouragée par les politiques en matière de climat et d'énergie. La Commission propose de fixer des valeurs limites d'émission par type de carburant pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les particules. Les valeurs limites s'appliqueraient, à compter d'un an après la transposition du texte, aux nouvelles installations et, à compter de 2025 ou de 2030 (en fonction de la taille de l'installation), aux installations existantes, et seraient assorties de mesures d'atténuation afin de limiter les incidences pour les PME. Des valeurs limites plus strictes seraient fixées dans les zones géographiques qui ne satisfont pas aux normes de qualité de l'air de l'Union, tandis que des

dispositions seraient également établies pour le suivi des exigences et des mesures assurant une mise en œuvre et une application effectives du texte.

Les organisations professionnelles, notamment [Eurelectric](#) et [FuelsEurope](#), ont souligné l'importance de la flexibilité, tandis que les [ONG environnementales](#) ont préconisé l'élargissement du champ d'application à d'autres polluants et la limitation des exemptions.

### **Accord de trilogue**

Le [compromis](#) obtenu en première lecture avec le Conseil au cours des négociations interinstitutionnelles, qui a été approuvé le 15 juillet 2015 par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), prévoit un contrôle de la teneur en monoxyde de carbone ainsi que certaines exemptions. Les valeurs limites applicables aux installations existantes seront moins contraignantes, tandis que celles qui s'appliquent aux nouvelles installations demeurent pratiquement identiques par rapport à la proposition initiale. Les dates de mise en conformité restent inchangées. Dans les zones qui ne satisfont pas aux normes de qualité de l'air de l'Union, les autorités nationales sont tenues d'évaluer s'il y a lieu d'instaurer des valeurs limites plus strictes, bien que celles-ci ne soient plus fixées par l'Union.

Le [rapport](#) en première lecture, qui s'appuie sur le compromis négocié, devrait être mis aux voix au cours de la période de session d'octobre I (rapporteur: Andrzej Grzyb, PPE, Pologne).